

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 281-2018
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.741

Déposée le: 28.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Bütikofer (Lyss, PS) (porte-parole)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Linder (Bern, Les Verts)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Wildhaber (Rubigen, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:



N° d'ACE: 470/2019 du 8 mai 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**

Promotion du travail social en milieu scolaire dans le canton de Berne

Le Conseil-exécutif est chargé de réaliser le mandat d'étude concernant :

1. la modification de l'article 19 de l'ordonnance sur l'école obligatoire (OEO) afin d'augmenter, dans le cadre des dispositions légales, la participation du canton aux coûts salariaux du travail social en milieu scolaire ;
2. le renforcement de l'offre du canton de Berne dans le domaine du travail social en milieu scolaire avec les moyens adaptés.

Développement :

Le travail social en milieu scolaire (TSS) contribue grandement à soulager les élèves, les parents, le corps enseignant et les directions des écoles. Il permet de désamorcer ou de contrer les situations difficiles dans les classes, les problèmes personnels des élèves, la violence, le harcèlement et l'abus de drogues. Outre les avantages immédiats que les élèves retirent du TSS, les conséquences pour le canton sont réjouissantes : les directions des écoles et le corps enseignant sont déchargés, ce qui permet d'éviter les épuisements à la tâche (burn-out) et le recours à des solutions de remplacement coûteuses que cela implique. Dans le recrutement, le TSS peut également être un facteur important dans le choix du poste pour les membres du corps enseignant. D'autant que le canton de Berne est aussi en concurrence avec d'autres cantons. Etant donné que bon nombre de communes ont eu de la peine à pourvoir leurs postes vacants, il est manifestement nécessaire de faire quelque chose. Les salaires des enseignantes et des enseignants sont actuellement inférieurs à ceux que pratiquent les cantons voisins, et lors de la session de novembre 2018, le Grand Conseil a renoncé à agir pour que cela change. Le canton de Berne doit par conséquent veiller à ce que le cadre général reste attrayant. La promotion du TSS, notamment, en fait partie. Il faut également ajouter les conséquences positives durables qui en découlent. Détecter et traiter suffisamment tôt certains problèmes que rencontrent les élèves permet d'éviter les effets néfastes durables qu'ils pourraient avoir, ce qui se traduit encore par des économies pour le canton.

Le canton de Berne a donc intérêt à ce que le TSS soit utilisé. Or ce n'est le cas que dans 105 communes sur 351 (communiqué du Conseil-exécutif du 6 septembre 2018), 55 pour cent des élèves du canton de Berne bénéficiant actuellement de cette offre (chiffres du TSS du canton de Berne). Pour inciter davantage les communes à introduire le TSS et contrebalancer en conséquence les avantages que le canton en retire, la participation du canton doit être augmentée dans le cadre des dispositions légales. Conformément à l'article 20a de la loi sur l'école obligatoire, le canton peut verser aux communes des subventions pour les prestations de TSS allant jusqu'à 30 pour cent des coûts de traitement. Or l'engagement du canton se limite actuellement à 10 pour cent. Augmenter cette participation rendrait le TSS accessible à plus de communes, et permettrait ainsi d'en faire profiter un plus grand nombre d'élèves.

Même si le Conseil-exécutif envisage d'autres solutions pour promouvoir le TSS, nous vous prions de prendre en considération l'augmentation de la participation cantonale.

Réponse du Conseil-exécutif

Début 2019, 129 communes du canton de Berne disposaient d'une offre de travail social en milieu scolaire (TSS). Toutefois, comme la quasi-totalité des grandes communes mais aussi de nombreuses communes de petite taille ou de taille moyenne proposent elles-mêmes cette offre ou ont organisé un réseau intercommunal pour la proposer, environ 67 pour cent des élèves du canton de Berne y ont accès. La progression du TSS montre que les communes reconnaissent ses bénéfices pour l'école et décident de le mettre en place sur leur territoire. Le TSS est ainsi aujourd'hui déjà accessible à une grande partie des élèves du canton de Berne.

Point 1 :

Le Conseil-exécutif reconnaît que le TSS constitue une grande décharge pour le corps enseignant, les directions d'école et les familles. Il est donc satisfait de constater que de nombreuses communes ont mis en place cette offre dans leurs établissements ou l'ont étendue ces dernières années.

Pour soutenir les communes, le canton finance actuellement au maximum 10 pour cent des frais de traitement effectifs inhérents au TSS¹. Pour l'année scolaire 2017-2018, cela représentait quelque 860 000 francs. Ces coûts devraient atteindre un million de francs pour l'année 2019-2020 car de nouvelles communes ont mis sur pied une offre dans ce domaine. Si, comme cela est demandé dans le postulat, le canton augmentait par exemple à 30 pour cent² sa participation aux frais de traitement effectifs, les coûts correspondants seraient de fait multipliés par trois, totalisant ainsi au moins 3 millions de francs par an, soit 2 millions de plus qu'actuellement. Compte tenu de la situation financière du canton de Berne, le Conseil-exécutif rejette la demande des auteurs du postulat formulé au point 1.

Point 2 :

Le TSS apporte, comme le précise aussi le postulat, un soutien important tant aux élèves qu'aux membres du corps enseignant et aux directions d'école. Toutefois, il incombe en principe aux communes de mettre en place l'offre correspondante et de la promouvoir. Durant ces dernières années, comme indiqué en introduction, les communes n'ont d'ailleurs eu de cesse d'étendre l'offre en la matière. Le canton les accompagne dans cette tâche en mettant des lignes directrices à leur disposition. Le Conseil-exécutif refuse dès lors d'investir des moyens supplémentaires dans l'extension de l'offre et de promouvoir activement son développement.

Destinataire

- Grand Conseil

¹ Article 19 de l'ordonnance du 10 janvier 2013 sur l'école obligatoire (OEO ; RSB 432.211.1) : une subvention de 16 francs est octroyée pour chaque élève ayant directement accès au travail social en milieu scolaire. La subvention correspond au maximum à 10 pour cent des coûts de traitement effectifs.

² Marge de manœuvre maximale permise par l'article 20a de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO ; RSB 432.210).